

GE_GERICHTE A/2503/2003 vom 8. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2503_2003

FR: GE_GERICHTE A/2503/2003 du 8 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/2503/2003 del 8 giugno 2004

Regeste

FIN

Erwägungen

E. 13

Le 21 janvier 2004, la CCRMI a déclaré persister dans les termes de sa propre décision.

E. 14

Le 26 février 2004, l'AFC a répondu au recours. L'avancement d'hoirie au sens de l'article 527 ch. 1er CC était une libéralité, sous forme notamment de remise de dettes et d'autres faits analogues. Cette libéralité était consentie par une personne à un ou plusieurs de ses héritiers légaux, par anticipation de sa part d'héritage et devait supporter le droit de donation, qu'elle soit ou non sujette au rapport. La créance d'impôt était parfaite dès l'exécution de la libéralité. La volonté d'effectuer des donations ressortait clairement du procès-verbal du conseil de famille du 19 novembre 1990, qui ne comportait notamment aucune obligation de remboursement des montants versés par les parents. La qualification opérée par la CCRMI, soit l'application de l'article 11 LDE devait dès lors être confirmée. La recourante n'avait jamais informé l'AFC des montants qu'elle recevait dans le cadre de ses propres déclarations d'impôts. Elle ne pouvait dès lors se prévaloir du principe de la bonne foi. L'amende devait également être confirmée, en application de l'article 174 alinéa 2 LDE.

E. 15

Quoique les parties furent informées le 8 mars 2004 que la cause était gardée à juger, la recourante a encore transmis au tribunal de céans le 19 mai 2004, des pièces selon lesquelles elle aurait remboursé à son père la somme de CHF 233'737.- le 21 décembre 1995, après avoir reçu un crédit hypothécaire du même montant. Elle a déposé également un extrait de compte concernant son père, où apparaît un dépôt de FRF 1'955'000.-, effectué le même jour. Ces pièces ont été transmises pour information seulement à l'AFC. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. A teneur de l'article 68 LPA, la partie recourante peut invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux, qui ne l'ont pas été dans les présentes procédures. En l'espèce, la partie recourante produit des pièces qui ne l'ont pas été auprès de l'administration et de la CCRMI. Il s'agit d'un relevé de compte la concernant pour la période du 4 au 31 décembre 1995, laissant apparaître, au débit, un mouvement de FRF 977'500.-, somme retirée par caisse. L'intéressée produit encore un extrait de compte concernant son père, indiquant notamment une opération au crédit dudit compte, soit un dépôt par la caisse d'une somme de FRF

1'955'000.-. Les faits contenus dans ces relevés de compte ont déjà été appréciés par l'autorité inférieure. La CCRMI a considéré que l'opération au débit du compte de la recourante était à rapprocher de la dette éteinte dans l'intérêt de la recourante par son père. De surcroît, la recourante et son père ont choisi de procéder à des opérations de débit ou de crédit par caisse, de telle sorte qu'il soit impossible d'affecter à une cause précise la bonification de l'un des deux comptes. Il sera relevé pour le surplus que le compte du père de la recourante a été crédité à une autre reprise au cours du même mois d'une somme également supérieure à FRF 1'000'000.- et qu'il a procédé à une autre opération d'un montant équivalent, au débit cette fois. On ne saurait donc considérer que l'opération signalée par la recourante a un caractère si exceptionnel qu'elle devrait nécessairement correspondre au versement de sommes qu'elle entendait affecter au remboursement des avances d'hoirie qu'elle avait reçues. Le fait que la recourante a produit des pièces nouvelles à l'appui des allégations qu'elle a déjà développées par devant l'administration et l'autorité inférieure, ne permet donc pas de revenir sur la qualification opérée notamment par la CCRMI.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 118 I a 497 considérant 2b/bb p. 501 et les arrêts cités), la notion de donation en droit fiscal ne se confond pas avec la même notion en droit civil. Même si une donation ne devait pas être qualifiée comme telle dans ce dernier domaine du droit, elle devrait l'être quand même, au sens fiscal, lorsqu'elle pouvait être qualifiée de donation selon le sens général des mots. En revanche, il ne suffisait pas qu'un achat ou une vente ait lieu à des conditions particulièrement avantageuses pour considérer que la différence du prix valait donation. En l'espèce, comme l'ont relevé tant l'AFC que la CCRMI, la recourante a reçu des sommes mises à sa disposition par son père pour assurer son train de vie. Aucune pièce ne vient étayer sa position selon laquelle ces versements auraient le caractère de prêt. Au contraire, il faut noter qu'aucun contrat de prêt n'a été établi, ni aucun calendrier de remboursement. La volonté de donner est ainsi manifeste. La perception de droits d'enregistrement au sens de l'article 11 LDE était donc licite.

4. Une telle procédure de taxation ne viole pas le principe de la bonne foi, contrairement à ce que soutient l'intéressée. Selon la jurisprudence, la bonne foi de l'administration est engagée lorsqu'elle a agi dans un cas concret vis-à-vis d'une personne déterminée, que l'autorité qui a agi était compétente, que l'administré ne pouvait se rendre compte immédiatement de l'illégalité du renseignement fourni, que, se fondant sur le renseignement fourni, il n'a pas pris les dispositions qui l'auraient empêché de subir un dommage et que la législation n'ait pas été modifiée entre le moment où le renseignement a été fourni et celui où la bonne foi est invoquée; enfin, aucun intérêt public prépondérant ne doit s'opposer à l'intérêt de l'administré à se prévaloir du principe de la bonne foi (SJ 1996 623; ATA D. du 23 février 1993). En effet, l'AFC ne s'est nullement engagée à ne pas imposer l'intéressée au titre de la loi sur les droits d'enregistrement pour les années litigieuses. Elle n'a fourni aucun renseignement à l'administrée à ce sujet et celle-ci n'a pas non plus été ainsi amenée à renoncer à des dispositions qui l'auraient empêchée de subir un dommage. Enfin, l'intérêt public à une taxation conforme à la loi l'emporte bien évidemment sur celui, privé, de la recourante à éviter que les avances d'hoiries dont elle a bénéficié ne soient saisies au titre de la LDE. Les conditions précitées étant cumulatives, il est patent que la contribuable ne saurait se prévaloir du principe de la bonne foi.

5. La recourante se plaint encore du fait qu'elle a été condamnée au paiement d'une amende.

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et du tribunal de céans, le contribuable qui annonce des faits pertinents sur le plan fiscal concernant un type d'impôts ne peut considérer que l'administration les reprendra d'office, à l'occasion de la taxation pour un

autre impôt (arrêt du Tribunal fédéral X du 5 novembre 2002 et ATA M. du 25 novembre 2003; voir également W. RYSER et B. ROLLI, Précis de droit fiscal suisse; impôts directs, 4ème édition, Berne 2002, p. 486 ch. 37). Contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne pouvait pas échapper au principe même d'une sanction pour le seul motif qu'elle ne considérait pas avoir bénéficié d'une avance d'hoirie. b) Selon le principe de la lex mitior, la CCRMI a fait application de l'article 174 alinéa 2 lettre b LDE, qui sanctionne l'inobservation des délais de déclaration, considérant que le maximum d'1/20ème des droits, selon le droit actuel, était plus favorable à la recourante que la loi en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, qui prévoyait que l'amende pouvait s'élever à 1/20ème des droits par mois ou fractions de mois de retard. L'amende ainsi définie est conforme au droit et respecte pleinement le principe de la proportionnalité. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure l'a maintenue, tout en précisant qu'elle devait être recalculée en fonction de la renonciation de l'AFC à percevoir des droits d'enregistrement sur la mise à disposition gratuite d'un logement. 6. Entièrement mal fondé, le recours est rejeté. Son auteur qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 2'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.